



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Concernant la société UNILIN à BAZEILLES**

La préfète des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société UNILIN du 26 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande, par courrier du 20 août 2004 adressée à Monsieur le Préfet des Ardennes, du déclassement des activités de combustion par rapport à la rubrique 167.C,

Vu les compléments apportés par la société UNILIN à l'inspection des installations classées par courriers des 25 janvier et 16 février 2006,

Vu la circulaire du 12 mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport réf. SA2-BD/JR-N° 06/0956 du 26 juin 2006 de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Vu l'avis favorable émis par les membres du CODERST lors de sa séance du 19 décembre 2006,

Considérant que l'exploitant a apporté la preuve que les combustibles utilisés répondent aux dispositions contenues dans la circulaire du 12 mai 2005 et peuvent dans ce cas être considérés comme de la biomasse,

Considérant que le classement en rubrique 167 C n'est plus justifié au regard des éléments fournis par l'exploitant,

Considérant que cette mise à jour ne nécessite pas une nouvelle enquête publique,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire 26 juillet 2006 en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire 26 juillet 2006, aux dispositions de la circulaire du 12 mai 2005, définissant certains combustibles comme de la biomasse.

### **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société UNILIN dans l'enceinte de son établissement situé à BAZEILLES.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006.

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 5 du présent arrêté modifie l'article 11.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 6 du présent arrêté annule et remplace l'article 11.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 7 du présent arrêté annule et remplace l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 8 du présent arrêté annule et remplace l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 9 du présent arrêté abroge l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

**ARTICLE 3. ACTIVITES AUTORISEES (ancien article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002)**

La société UNILIN, dont le siège social est situé à BAZEILLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de sa fabrique de panneaux de fibre de bois MDF et à créer une unité de mélaminage, qui fonctionne 24 heures sur 24 pendant 330 jours par an, sur le territoire de la commune de BAZEILLES, Zone industrielle, comportant les installations classées suivantes :

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Coef. Redevance annuelle</u>
<p>Installation de combustion</p> <p>B. Les produits consommés sont constitués d'un mélange de biomasse, de déchets de bois encollés et de gaz naturel (ou fioul domestique)</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW</p>	<p>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de 40 MW et 58 MW avec brûleur séchoir respectif (stand by) de 8 MW et 25 MW.</li> </ul> <p>Les chaudières sont alimentées en partie par de la biomasse au sens de la circulaire du 12 mai 2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chute de bois naturel : 10 t/h ou 80 000 t/an (humide),</li> <li>- Bois encollés : 280 t/j ou 99400 t/an,</li> <li>- Filtrat des boues de la station d'épuration : 26000 t/an,</li> <li>- Concentrât des boues de la station d'épuration : 2200 t/an.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune</li> </ul> <p>✓ <b>Mélaminage :</b></p> <p>Chaufferie : 3,5 MW (gaz naturel)</p> <p><b>Puissance maximale installée : 101,5 MW</b></p>	<b>2910.B</b>	A	
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Défibrage : 8 000 kW X 2 (défibreuses + annexes)</li> <li>▪ Broyeur troncs <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 060 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Tamis écorces <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,5 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Broyeur écorces <ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 kW</li> </ul> </li> <li>▪ Tamis plaquettes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,5 kW X 2</li> </ul> </li> <li>▪ Broyeur plaquettes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 kW X 2</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Total global = 17 352,5 kW</b></p>	<b>2260.1</b>	A	
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts</p>	<p>Tonnage de panneaux mélaminés : 900 t</p> <p>Volume de l'entrepôt : 122 000 m<sup>3</sup></p>	<b>1510</b>	A	

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Coef. Redevance annuelle</u>
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.  La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></li> <li>- Parc à bois : 225 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage intermédiaire : 15 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage avant mélaminage : 10 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage avant expédition : 33 000 m<sup>3</sup></li> <li>✓ <b>Imprégnation mélaminage :</b></li> <li>- Feuilles imprégnées : 100 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Total global : 283 100 m<sup>3</sup></b></p>	<b>1530</b>	A	
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues.  La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></li> <li>- Puissance globale installée par le parc machines : 38 MW</li> <li>✓ <b>Mélaminage :</b></li> <li>- Puissance installée par le parc machines : 4,5 MW</li> </ul> <p><b>Soit au total : 42,5 MW</b></p>	<b>2410.1</b>	A	
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  Fluide comprimé : air.  La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></li> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 110 kW et 2 compresseurs à air de 200 kW + 2 de secours (15 kW) (réseau général)</li> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 18,5 kW d'un compresseur à air de 45 kW (système ramonage chaudière)</li> <li>- Utilisation de 2 groupes frigorifiques de 12 kW</li> <li>✓ <b>Imprégnation mélaminage :</b></li> <li>- Utilisation de 2 compresseurs à air de 160 kW</li> <li>- Utilisation de 4 groupes de réfrigération de 50 kW</li> </ul> <p><b>Total : P = 1231 kW</b></p>	<b>2920.2.a</b>	A	
Application, cuisson, séchage de colle à base d'urée formol mélamine sur des fibres de bois  Mode d'application : Pulvérisation : la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></li> <li>- Quantité maximale utilisée par jour : 300 t</li> </ul>	<b>2940.2.a</b>	A	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  La température d'utilisation étant supérieure au Point Eclair du fluide avec une quantité de fluide dans le circuit supérieure à 1 000 l	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b></li> <li>- Quantité totale d'huile thermique dans les circuits : 100 m<sup>3</sup> + 250 m<sup>3</sup></li> <li>- Température d'utilisation sur la presse 240°C</li> <li>- Point Eclair de l'huile thermique : 210°C</li> <li>✓ <b>Mélaminage :</b></li> <li>- Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 70 m<sup>3</sup></li> <li>- Température d'utilisation sur la presse 210°C</li> <li>- Point Eclair de l'huile thermique : 210°C</li> </ul> <p><b>Soit au total : 420 m<sup>3</sup></b></p>	<b>2915.1.a</b>	A	

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Coef. Redevance annuelle</u>
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Installation d'une cuve de 75 m <sup>3</sup> de MDI, soit 93 tonnes	<b>1158.2</b>	A	
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas de type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes : -tour BALTIMORE : 1050kW -tour REFINER 1 : 720kW -tour REFINER 2 : 720kW <b>Puissance totale : 2490 kW</b>	<b>2921-1-a</b>	A	
Dépôt de liquides inflammables. Le volume nominal total étant inférieur à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve enterrée de gasoil : 60 m <sup>3</sup> près du garage Ce <sub>q</sub> = 60 x 1/5 = 12 m <sup>3</sup>	<b>1432</b> <b>Définition 1430</b>	D	
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée dans l'atelier : 80 kW	<b>2560.2</b>	D	
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radios nucléides du groupe 3. L'activité totale étant inférieure à 3700 GBq	- Deux sources identiques installées sur les lignes fabrication de panneaux MDF de même activité (370 MBq) : césium 137 - Une source d'activité 3,66 MBq : carbone 14  <b>Soit au total : 743,66 MBq</b>	<b>1720.3</b>	NC	
Installation de distribution de liquide inflammable Le débit équivalent étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Pompe de distribution asservie au stockage de gasoil. Débit équivalent : 2x3 1/5 = 1,2 m <sup>3</sup> /h	<b>1434.1</b>	D	
Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement	Inclus dans le parc à bois	<b>1531</b>	D	
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 – Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation d'un poste de distribution pour les chariots de 1,2 m <sup>3</sup> /h	<b>1414.3</b>	D	
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant inférieur à 15 000 m <sup>3</sup>	✓ <b>Fabrication de panneaux MDF :</b> - Ponçage : 300 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> - Sciage : 300 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> - Fibres : 200 m <sup>3</sup> + 400 m <sup>3</sup>  <b>Total global : 2 200 m<sup>3</sup></b>	<b>2160</b>	NC	

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Coef. Redevance annuelle</u>
Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup>	Atelier de 380 m <sup>2</sup>	2930	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Installation d'une cuve de 3 m <sup>3</sup> de propane	1412	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Elles annulent celles de l'arrêté préfectoral N° 4442 du 3 juin 1999, autorisant la création et l'exploitation de la première ligne de fabrication de panneaux de bois MDF à Bazeilles.

L'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut autorisation au titre de « la loi sur l'eau » intégrée dans le code de l'environnement. Cela concerne entre autres, la création et l'imperméabilisation du second parc à bois, la dérivation du Rûle.

**ARTICLE 4. CONSTITUTION DU PARC DE GENERATEURS ET COMBUSTIBLES UTILISES (ancien article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002)**

	<u>Puissance thermique en MW</u>	<u>Combustibles</u>
<b>Générateur N°1</b>	40	Gaz – Fioul Biomasse* <sup>1</sup>
<b>Générateur N°2</b>	58	Gaz – Fioul Biomasse* <sup>1</sup>
<b>Chaudière Stand-by</b>	2 x 15	Gaz
<b>Chaudières Mélaminage</b>	3,5	Gaz

\*1 : biomasse = on entend par biomasse l'ensemble des déchets de bois conforme à la circulaire du 12 mai 2005 (résidus de panneaux bois encollés, concentrats solides de la station d'épuration, concentrats liquides de la station d'épuration) et les résidus de bois non souillés (internes ou externes à l'entreprise) et tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique.

Les concentrats solides et liquides de traitement des eaux ainsi que les résidus de bois encollés doivent répondre aux conditions suivantes afin de pouvoir être utilisés en tant que biomasse combustible :

<u>Substances</u>	<u>Bois encollés (mg/kg Ms)</u>	<u>Concentrât solide (mg/kg MS)</u>	<u>Concentrât liquide (mg/kg MB)</u>
Chrome	< 3	< 3	< 1
Arsenic	<7,5	<7,5	<7,5

Cadmium	<1	<1	<1
Mercure	<1	<1	<1
Cuivre	<21	<21	<10
Nickel	<3	<3	<1
Plomb	<3	<2	<1
Zinc	<38	<38	<15
AOX	<65	<65	<30

Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessus seront **régulièrement revues** par l'inspection des installations classées par rapport aux analyses transmises par l'exploitant afin de respecter le critère de stabilité de composition des combustibles exposés dans la circulaire du 12 mai 2005 définissant le terme de biomasse.

Les présentes valeurs sont issues du calcul des **moyennes de composition** des bois frais en chrome, arsenic, cadmium, mercure, cuivre, nickel, plomb, zinc et AOX, dès lors que la fabrication des panneaux de particules encollés n'utilise pas comme matière première une seule variété de bois.

**ARTICLE 5. AUTO-SURVEILLANCE (SURVEILLANCE DES EMISSIONS) (ancien article 11.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002)**

Le tableau de synthèse de l'auto-surveillance prescrite à l'article 11.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Paramètres mesurés</b>	<b>Séchoirs 1 &amp; 2</b>	<b>Sortie de chaudières 1 &amp; 2</b>	<b>Filtres à manches</b>	<b>Electrofiltres humides</b>
En continu avec enregistrement	Débit Teneur en poussières COV Totaux	Débit Teneur en poussières COV Totaux CO, NOx Oxygène		COV Totaux
Mensuellement	Formaldéhyde			Formaldéhyde
Trimestriellement	Poussières totales NOx, CO Oxygène Humidité	Poussières totales  Métaux lourds		Poussières totales
Semestriellement		SO2 HAP		
Annuellement	SO2		Poussières totales	

**ARTICLE 6. BILAN ENVIRONNEMENT (ancien article 11.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- COV,
- Formaldéhyde,
- NOx (équivalent NO2),
- Poussières totales,
- Gaz à effet de serre (dont CO2),

- Métaux lourds,
- HAP,
- SO<sub>2</sub>.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année n, un bilan bi-annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les années n-1 et n-2 pour les substances suivantes :

- Dioxines,
- Furannes.

**ARTICLE 7. NATURE DES DECHETS PRODUITS (ancien article 13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002)**

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
08.04.10	Colles décantées	600 m <sup>3</sup>	IE-E
12.01.12	Graisses	10 t	PRE-E
13.02.05*	Huiles moteur non chlorées à base minérale	50t	IE-E
13.02.06*	Huiles moteur synthétiques		
14.06.03*	Toluène provenant du laboratoire	0,2 t	IE-E
15.01.01	Emballage de papier carton	40 t	VAL-E
15.01.06	Emballage en mélange	5 t	VAL-E
15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons	2 t	Val-E
16.05.09	Réactifs usagés du laboratoire	0,2 t	E
16.06.01*	Accumulateurs au plomb	1 t	VAL-E
10.01.14*	Poussières de filtrations et cendres contenant des substances dangereuses	2000 t	DC1-E
10.01.15	Poussières de filtration et cendres ne contenant pas de substances dangereuses		VAL
10.01.01	Poussières de filtration et cendres ne contenant pas de substances dangereuses		VAL
10 01 16 *	Cendres volantes provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	1000 t	DC1 – E
10 01 17	Cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16		VAL
10.01.01	Cendres volantes		VAL
20.01.40	Métaux divers	100 t	VAL-E
20.03.01	DIB	500 t	DC2-E

VAL : valorisation – DC1 : décharge de classe 1 – DC2 : décharge de classe 2 – IE : incinération avec récupération d'énergie – IS : incinération sans récupération d'énergie – E : externe – I : interne.

**ARTICLE 8. CAS PARTICULIER DU COMBUSTIBLE BIOMASSE (ancien article 13.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002)**

La société tiendra à jour un registre d'admission où elle consignera pour chaque véhicule apportant les combustibles biomasse (bois) :



- le tonnage et la nature des combustibles biomasse,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant s'assure, à raison d'un contrôle semestriel sur un chargement de son choix, que les combustibles utilisés répondent aux dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats obtenus seront envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats de contrôle et seront archivés dans le registre d'admission.

#### **ARTICLE 9. SUPPRESSION D'ARTICLE**

L'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 est abrogé.

#### **ARTICLE 10. Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 11. Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE.12: Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazeilles.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazeilles et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE .13: Diffusion et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNILIN, à la sous préfecture de Sedan ainsi qu'en mairie de Bazeilles.

Charleville Mézières, le 28 février 2007

Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille